
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil municipal de la Ville de Beloeil doit statuer, lors d'une séance du conseil qui se tiendra le lundi 25 janvier 2010, à 19 heures 30, à la mairie de Beloeil située au 777, rue Laurier, sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1) 345, RUE DE ROUVILLE - LOTS 28-92, P-28-93 ET P-28-94

Nature et effet de la demande :

La présente demande vise à ce que soient autorisés sur le site visé :

- un empiètement du bâtiment principal de 1,42 mètre dans la marge de recul avant minimale de 7,5 mètres prévue au *Règlement de zonage*;
- un empiètement de 2,64 mètres du perron avant et des balcons du rez-de-chaussée dans la marge de recul avant alors qu'en vertu du *Règlement de zonage*, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé;
- un empiètement de 2,64 mètres des balcons avant de l'étage dans la marge de recul avant alors qu'en vertu du *Règlement de zonage*, aucun empiètement n'est autorisé.

2) 1593, RUE ANDRÉ-LABADIE – LOT 132-180

Nature et effet de la demande :

La présente demande vise ce que soit autorisée l'implantation d'une piscine creusée à 1,2 mètre de la ligne de propriété alors qu'en vertu du *Règlement de zonage*, une piscine doit être implantée à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

3) 215, RUE PIGEON – LOT 43-269

Nature et effet de la demande :

La présente demande vise à ce que soit autorisée l'implantation d'un abri d'auto à 89 centimètres de la ligne latérale de terrain alors qu'en vertu du *Règlement de zonage*, un abri d'auto ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

4) 414, RUE CHAMPLAIN – LOT 35-231

Nature et effet de la demande :

La présente demande vise à ce que soit autorisée la localisation d'un garage détaché à 1,11 mètre du bâtiment principal alors qu'en vertu du *Règlement de zonage*, un garage ne peut être implanté à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Donné à Beloeil, ce 9 janvier 2010.

La greffière,

SYLVIE PIÉRARD, avocate.